

ART. 28. — Le chef de l'Etat négocie et ratifie les traités.

ART. 29. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

ART. 30. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 31. — Les lois, règlements et conventions régulièrement promulgués et publiés au Togo à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ladite loi.

ART. 32. — Le premier ministre, avec l'approbation du conseil des ministres, ainsi que la Chambre des députés à la suite d'une proposition de loi signée par le tiers de ses membres, pourront demander qu'un amendement soit apporté à la présente loi organique.

Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant le vote d'une loi adoptée à cet effet par la Chambre à la majorité des deux tiers des membres la composant.

ART. 33. — La présente loi entrera en vigueur le 27 avril 1960.

Fait à Lomé, le 23 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

EXPOSE des MOTIFS

Le présent projet de loi est la consécration du choix librement exercé par la Nation pour doter le Togo de son drapeau, de son hymne, et la République de sa devise.

Les couleurs du drapeau symbolisent :

— *le vert*, notre attachement à nos champs, au sol de notre patrie, terre nourricière toujours généreuse envers ses enfants dont elle ne manque jamais de récompenser les efforts;

— *le jaune*, notre foi en des lendemains clairs et radieux, et notre volonté d'y parvenir;

— *le rouge*, l'inébranlable résolution de sauvegarder notre liberté, fut-ce au prix de notre sang;

l'étoile blanche enfin souligne la pureté de notre cœur et notre sincère désir de vivre en paix avec les autres nations.

Ces sentiments, ces idéaux, cette volonté sont exaltés dans l'hymne national et résumés dans la devise togolaise : « Travail, Liberté, Patrie ».

La loi du 18 septembre 1956, dite loi portant création d'un emblème national, d'un hymne national et d'une devise nationale, loi qui n'était pas celle d'un Etat souverain ne peut qu'être abrogée.

LOI N° 60-11 du 23 avril 1960 définissant l'Emblème National, l'Hymne National et la Devise de la République togolaise.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'emblème national est le drapeau vert, jaune et rouge, avec étoile blanche, le vert et le jaune disposés en bandes horizontales d'égale largeur, trois bandes vertes alternant avec deux bandes jaunes; au coin supérieur gauche figure un carré rouge ayant pour côté trois largeurs de bande et portant en son centre l'étoile blanche à cinq branches.

ART. 2. — L'hymne national est :

« Terre de nos Aïeux ».

ART. 3. — La devise de la République :

« Travail-Liberté-Patrie »

ART. 4. — La présente loi, qui entrera en vigueur le 27 avril 1960, abroge toutes dispositions contraires. Elle sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 avril 1960

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-12 du 23 avril 1960 protégeant le drapeau togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'outrage ou l'injure envers le drapeau togolais, sous quelque forme qu'ils aient été prononcés ou proférés et qu'ils aient été faits verbalement ou par écrit, ou par quelque geste que ce soit, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent remplacent celles de l'article unique de la loi n° 57-11 du 28 mars 1957.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 avril 1960

S. E. OLYMPIO.